## **CONTRAT DE MISE A DISPOSITION**

**NOVATERIM** 

12 RUE ARMAND BARBES

CONTRAT N° 905685

87000 LIMOGES

SAS au capital de 35000 Euros

Tel: 05.55.32.64.52

SIRET: 83185288400020 APE: 7820Z

Référence Commande : 905685

L'INTERIMAIRE	L'ENTREPRISE UTILISATRICE
02	
PRECISIONS SUR LE POSTE	Ce poste figure-t-il sur la liste de l'article L4154-2 ? : Non transmis

Non cadre

**SALAIRE DE REFERENCE (Pour information)** 

EACTUD ATION

Statut:

Qualification: Conseiller de vente CARACTERISTIQUES : Conseiller de vente

## MOTIF ET JUSTIFICATION DE RECOURS

Motif · Accroissement temporaire d'activite

Justification :

2711 20 21 11012 11112	
Mission prévue du : 01/09/2023 au 07/09/2023 TERME PRECIS <del>DUREE MINIMALE</del>	TAUX HORAIRE BRUT :
Aménagement possible entre le 05/09/23 et le 11/09/23 Durée hebdo. indicative (H): 35,00 Période d'essai (JT): 2 Horaires: Lundi: 11:00 - 13:00, 14:00 - 19:00 / Mardi: 11:00 - 13:00, 14:00 - 19:00 / Mercredi: 11:00 - 13:00, 14:00 - 19:00 / Samedi: 11:00 - 13:00, 14:00 - 19:00 / Horaires variables	

LEGISLATION	FACTURATION

L ECICL ATION

DATES ET HORAIRES

- L'Entreprise Utilisatrice (E.U.) prend en charge les frais d'accès aux installations collectives (art L. 1251-24) du Code du Travail.
- L'E.U. s'interdit de solliciter ou débaucher, directement ou indirectement ou par une autre agence d'intérim, et de quelque manière que ce soit, l'intérimaire mis en relation dans le cadre du présent contrat. Dans un tet cas sera du par l'EU une indemnité forfaitaire de deux milles euros par intérimaire sollicité ou débauché.
- Les informations concernant le motif, la durée, la rémunération et les caractéristiques du poste de travail sont données sous la responsabilité de l'E.U., seule habilitée à les justifier sans qu'il n'y ait lieu à mise en demeure préalable de la part de l'ETT.
- Les jours fériés chômés et payés dans l'Entreprise Utilisatrice sont dus aux intérimaires et facturés par l'ETT.
- Nous vous invitons à prendre connaissance de toutes les conditions contractuelles imprimées au verso du présent contrat ou jointes en annexe.

**TAUX HORAIRE HT:** 

Règlement par Virement / Echéance : 30 jours

Signature et/ou cachet de l'Agence d'Intérim

Fait à LIMOGES, le 06 septembre 2023

Cachet et signature de l'entreprise utilisatrice

**NOVATERIM** 



Reconnaît avoir pris connaissance des conditions contractuelles

Garant financier (art. L 1251-49 du code du travail) : CRCO 29 Boulevard de Vanteaux 87044 LIMOGES CEDEX1 Médecine du travail de l'ETT : AIST87 6 Rue Voltaire 87100 LIMOGES Caisse de retraite : AG2R LA MONDIALE 104 Boulevard HAUSSMANN 75008 PARIS

Organisme de prévoyance : AG2R LA MONDIALE 154 Rue Anatole France 92599 LEVALLOIS PERRET CE Les Déclarations Préalables A L'Embauche sont effectuées à l'URSSAF de LIMOGES CEDEX (n°



## **CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS**

Par ailleurs, l'utilisateur déclare :

1. CONTRAIS
Cette prestation fait l'objet d'un contrat écrit entre l'utilisateur et l'entreprise de travail temporaire

- Cette presention not per un original evin entre furnisation et l'emberina de davan importate.

  L'objet exclusif de ce contrat est l'exécution d'une tâche précise et temporaire dénommée "mission" par la mise à la disposition de l'utilisateur d'un salarié.

  Pour permettre l'établissement du contrat, la demande de prestation écrite devra obligatoirement préciser:

  1) le motif pour lequel il est recouru au salarié temporaire, cette mention devant être assortie de justifications précises. Il est possible de recourir aux motifs suivants:

  a) Remplacement d'un salarié ou du chef d'entreprise (art. L. 1251-6 1°, 4° et 5° CT):

  - b) Accroissement temporaire d'activité (art. L. 1251-6 2° CT); c) Travaux temporaires d'usage (art. L. 1251-6 3° CT); Emplois à caractère saisonnier
  - - - Emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée
  - d) Lorsque la mission de travail temporaire vise, en application de dispositions législatives ou réglementaires, ou d'un accord de branche étendu, à faciliter l'embauche de personnes
- sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières (art. L.151-7 1° CT);

  e) Lorsque l'entreprise de travail temporaire et l'utilisateur s'engagent, pour une durée et dans des conditions fixées par décret ou par accord de branche étendu, à assurer un complét de formation professionnel au salarié (art. L. 1251-7 2° CT).
  - Que le salarié intérimaire concerné ne sera pas affecté à des travaux particulièrement dangereux figurant sur la liste prévue à l'article L.4154-1 CT ou qu'il a obtenu une dérogation de la DDTE.
     Que le salarié intérimaire concerné ne remplace pas un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif de travail dans l'établissement utilisateur.
     Que le salarié intérimaire concerné ne remplace pas un médecin du travail.

Adresse postale:

**NOVATERIM** 

87000 LIMOGES

12 RUE ARMAND BARBES

- Que le salarié intérimaire concerné ne sera pas affecté sur un poste où il a été procédé à

un licenciement pour motif économique, dans les six mois qui suivent ce licenciement, si le motif de recours est un accroissement temporaire de l'activité ou l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale de l'entreprise utilisatrice. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque la durée du contrat non susceptible de renouvellement n'excède pas trois mois, ou lorsque le contrat est lié à la survenance dans l'entreprise, qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, d'une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens qualitativement ou quantitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement. Ces possibilités sont alors subordonnées à l'information et à la consultation préalable du comité d'entreprise à défaut des délégués du personnel. (art. L. 1251-9 CT); Que s' une première mission ou un contrat à durée déterminée ont déjà été effectués sur le poste de travail sur lequel le salarié intérimaire est demandé, il ne peut être recouru pour pourvoir ce poste à un contrat de travail temporaire ou à un contrat à durée déterminée avant l'expiration d'un délai de carence calculé de la manière suivante (art. L. 1251-36 CT) :

 Contrat de mission inférieur à 14 jours => La moitié de la durée calendaire du contrat;
 Contrat supérieur ou égal à 14 jours => Le tiers de la durée calendaire du contrat
Pour l'appréciation du délai devant séparer les deux contrats, il est fait référence aux jours d'ouverture de l'entreprise ou de l'établissement concernés.

2) la qualification professionnelle extigée, le lieu, l'horaire, les caractéristiques particulières du poste de travail et notamment si ce poste figure sur la liste prévue à l'article L 4154-2 CT et (ou) s'il est soumis à surveillance médicale renforcée. Dans l'hypothèse où le salarié intérimaire est affecté sur un poste de travail présentant des risques particuliers, l'utilisateur s'engage à effectuer la formation à la sécurité prévue

à l'article L. 4154-2 CT. Ces indications permettront d'effectuer un meilleur ajustement au poste et d'améliore

a rature 2. - 10-20. Cestinations permission to effective in Inferience and posse et d'amender la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

3) la nature des équipements de protection individuelle que le salarié doit utiliser, en précisant, le cas échéant, s'ils sont fournis par l'entreprise de travail temporaire (casque et chaussures uniquement). Dans cette hypothèse, les équipements sont fournis par l'ETT sous la responsabilité de l'utilisateur, qui doit s'assurer de leur conformité aux règles de sécurité applicables sur le lieu de travail, et de leur utilisation effective par l'intérimaire.

4) la date de début et de fin de mission

4) la date de debut et de l'inde prinsibili.
Le non-respect de l'engagement de la durée prévue au contrat de prestation donne lieu à facturation normale jusqu'au terme du contrat initialement prévu.
Pour les motifs de : "remplacement d'un salarié absent, attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par un CDI, emplois à caractère saisonnier et emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au CDI", le contrat de travail temporaire ne peut pas comporter de terme précis lors de sa conclusion. Il est alors conclu pour une durée minimale et a pour terme la fin de l'absence du salarié ou la réalisation de l'objet au CUI", le contrat de travail e temporaire ne peut pas comporter de terme precis fors de sa conclusion. Il es atons conclu pour lend en limité et à pour terme la fin de l'absence du salane ou la realisation de l'objet pour leque il l'est conclu. En cas de recours au travail temporaire pour d'autres motifs, lorsque la mission comporte un terme fixé avec précision dèss a conclusion, le contrat peut être renouvelé deux fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder par principe 18 mois. Mais, par dérogation la durée totale du contrat, renouvellement compris, ne peut excéder les durées maximales suivantes : 24 mois pour le motif survenance dans l'entreprise d'une commande exceptionnelle à l'exportation (dans ce cas, la durée ne peut être inférieure à 6 mois) ou dans les cas de départ définitif d'un salarié précédant la suppression de son poste de travail ou lorsque la mission est exécutée à l'étranger.

9 mois pour les motifs d'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité.

Les conditions de renouvellement sont précisées dans le contrat initial ou par avenant soumis à l'accord du salarié avant le terme prévu au contrat initial.

Le terme de la mission prévu au contrat ou fixé par avenant peut être avancé ou reporté à raison de 1 jours pour 5 jours travaillés. Cet aménagement de la durée de la mission peut, dans tous les cas, être égal à 2 jours travaillés, en le peut avoir pour effet ni de réduire la mission initialement prévue de plus de 10 jours travaillés, ni de conduire à un dépassement des durées maximales visées plus haut.

5) la période d'essai éventuellement prévue dont la durée ne peut excéder, sauf disposition différente émanant d'une convention de branche étendue :

- 2 jours si le contrat est conclu pour une durée < à 1 mois
- 3 jours si le contrat est conclu pour une durée comprise entre 1 et 2 mois 5 jours si le contrat est conclu pour une durée > à 2 mois
- La facturation afférente à cette période ne pouvant en aucun cas être diminuée

6) la rémunération que percevrait après période d'essai un salarié de qualification équivalente occupant le même poste de travail, avec ses différentes composantes y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de on a reinfinite autority que price vent a plas petrode de assi un assante de quantimento de la rémunération de la rémunération en cours de mission, la facturation sera proportionnellement modifiée. De même, en cas de rappel de rémunération due au salarié à la suite d'une indication erronée sur le montant de ladite rémunération, le remboursement devrait être effectué à quelque moment que se situe le versement du rappel.

L'ensemble de ces éléments est fourni sous la responsabilité de l'utilisateur, lequel s'exposerait, en cas d'omission d'un des éléments composant le salaire de référence, tel que défini ci-dessus, aux sanctions pénales de

l'article L. 1254-10 du Code du Travail.

Les jours fériés chômés chez l'utilisateur sont payés au salarié intérimaire sans conditions d'ancienneté. Ils seront intégralement facturés à l'utilisateur ainsi que toutes journées supplémentaires éventuellement non

travaillées que l'entreprise de travail temporaire devrait payer à l'intérimaire du fait de l'utilisateur.

Le travail de nuit, des jours fériés et du dimanche est payé selon les règles en vigueur dans l'entreprise utilisatrice.

La facturation est établie au vu du relevé d'heures signé par le représentant de l'entreprise utilisatrice, aux conditions suivantes:

a) Pour la semaine complète, les majorations pour heures supplémentaires sont calculées sur la base légale ou conventionnelle applicable dans l'entreprise utilisatrice, auxquelles s'ajoutent la rémunération au titre de

a) Pour la semaine complète, les majorations pour heures supplementaires sont calculees sur la base legale ou conventionnelle applicable dans l'entrepnse utilisatirce, auxquelles s'ajoutent la remuneration au titre de repos compensateur non pris.
b) Un supplément pour indemnités ou primes diverses résultant de l'application des lois, décrets, arrêtés ou conventions ayant des incidences directes ou indirectes sur les coûts salariaux peut être prévu.
Ce contrat écrit est établi en double exemplaire, dont l'un doit nous être impérativement retourné d'ûment s'gné dans les deux jours ouvrables suivant la mise à disposition, sous peine des sanctions prévues à l'article L.
1264-10 du code du travail (amende de 3750 € et, en cas de récidive, amende de 7500 € et/ou emprisonnement de 6 mois). Votre signature confirme l'exactitude des mentions légales reprises au recto, et implique que vous acceptez les présentes conditions générales de prestations.

Toutes demandes de modifications portant sur les conditions d'exécution du détachement, telles que prévues initialement au contrat, doivent être adressées par l'utilisateur à notre société, elles ne pourront être mises en application qu'après notre accord formel et écrit.

RELEVES D'HEURES : Le contrôle des heures de travail est effectué au moven du relevé

d'heures étabil sur une base hebdomadaire. Ce relevé doit mentionner le nombre d'heures effectué chaque jour, ainsi que le total hebdomadaire.

hebdomadaire.

La signature et le cachet du client apposés sur le relevé d'heure certifient l'exactitude des éléments qui y sont consignés et l'exécution satisfaisante du travail confié au personnel temporaire détaché.

Les modalités de rémunération de la prestation de service sont précisées au recto du présent contrat, conformément à la loi.

Au tarif horaire hors taxes figurant au présent contrat s'ajoute la TVA.

3. REGLEMENT

: Les factures sont payables au comptant sauf accord contraire précisé sur la facture.

facture:
Toute facture impayée pourra entraîner de notre part la suspension de nos prestations, sans qu'il
soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

soit necessaire de proceder a une mise en demeure.

De convention expresse, le non respect des conditions de règlement entraîne, sans préjudice de toute autre voie d'action, l'application de plein droit de pénalités de retard d'un montant égal au taux de refinancement de la Banque centrale Européenne, majoré de 7 points, conformément à l'aricle L.441-6 du code de commerce, prenant effet au lendemain de la date de paiement figurant sur la facture.

Lorsque le crédit de l'utilisateur se détériore, nous nous réservons le droit, même après début d'exécution d'une commande, d'exiger du client les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne droit d'annuler tout ou partie de la commande.

Vue de la bonne execution ues engagements pira cur locur y de de la commande de de la commande del commande de la commande del commande de la commande del commande de la commande del commande de la commande del com

rouse personnei ne peut ettectuer aucun transport de fonds, manipulation d'argent ou autres valeurs sans accord écrit de notre Société.

5. CONDITIONS D'EXECUTION DU TRAWAIL: Conformément à l'article L. 1251-21 du Code du Travait, pendant la durée de la mission, Tutilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par celles des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont applicables au lieu de travail.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

ues jeuns reties, à i riygiente et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs. Les équipements de protection individuelle (art. 14.76.26.17) Les salariés temporaires ne doivent pas supporter la charge financière des équipements de protection individuelle (art. 14.76.26.17) Les personnel temporaire peut faire présenter ses reimetications concernant l'application des dispositions des ancides L. 125.1-21 à 2.3 du code du travail (remunération, conditions d'exécution du travail et accès aux équipements sociaux) par les délègués du personnel de l'entreprise utilisatrice. Le personnel détaché doit figurer sur le registre d'entrées et de sorties du personnel de l'ettablissement de l'utilisateur (article D. 1221-23 10° du Code du Travail).

6. MEDECINE DU TRAVAIL: Dans la mesure où l'activité exercée au service de l'utilisateur mécessite

une surveillance médicale spécifique au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, celle-ci est à la charge de l'utilisateur.

7. PENIBILITE: L'utilisateur doit transmettre à l'ETT, au titre des caractéristiques particulières du poste à pouvoir, tes facteurs de pénibilité auxquels les salariés intérimaires ont susceptibles d'être exposés afin de lui permettre détablir ne cas de rectification des informations transmises afin de permettre à cette demière détablir un evenant au contrat de mise à dispositions retrainses afin de permettre à cette demière détablir un evenant au contrat de mise à dispositions retrainses afin de permettre à cette demière détablir un evenant au contrat de mise à disposition, le personnel intérimaire est sous et auvertifier de l'entre de la mission, le personnel intérimaire est sous et auvertifier de l'entre de la mission, le personnel intérimaire est sous et auvertifier de l'entre de la mission et la rémunération de référence que perçoit chez elle, après période d'essai, un salarié de qualification équivalente à celle de l'intérimaire et coupant le même poste de travail. Notre société se trouve dégagée de toute responsabilité quant aux dommages de quelque nature qu'ils soient de caractère professionnel ou non causés par ledit personnel temporaire et résultant, entre autres, d'une absence ou d'une insuffisance de contrôle ou d'encadrement, comme de l'inobservation des réglements.

La société utilisatrice sera responsable de toute condamnation prononcée, des frais et honoraires engagés qui seraient dus en cas de manquement aux obligations ci-dessus rappelées. Sécurité : Conformément à l'article L.124.4.6 du Code du Travail, l'entreprise u

10. CLAUSES PENALES: Passé un délai de 10 jours après une mise en demeure, le délai de paraiment de nos presattions en prostrations en propriétaires de la Banque de France en trainera de plein droit la majoration des sommes dues selon les modalités de la Banque de Utilisate et les frais de procédure et les honoraires pour recouverment de factures sont à la charge de l'utilisate 11. COMPETENCE: De convention expresse et ne cas de contestation, les tribunaux du lieu du stête social de l'entreprise de travail lemporaire, sont seuls compétents pour connaîte les sette sour les de l'experiments de l'experiment de l'ex

étrangers).

13. CDI INTERIMAIRE: Dans le cas où le salarié intérimaire est titulaire d'un CDI avec l'ETT, les termes 'contrait de mission' dans les présentes conditions générales de prestation sont remplacés par les termes ''Lettre de mission''. Par ailleurs, les dispositions relatives à la période d'essain e sont pas applicables.